



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-098

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'environnement et de la forêt

43-2021-06-11-00005 - -5A-noir-20210611112617 (3 pages)	Page 4
43-2021-06-11-00003 - -5A-noir-20210611112645 (3 pages)	Page 8
43-2021-06-11-00004 - -5A-noir-20210611112716 (3 pages)	Page 12
43-2021-06-02-00004 - -5A-noir-20210611112819 (1 page)	Page 16
43-2021-06-02-00005 - -5A-noir-20210611112845 (3 pages)	Page 18
43-2021-06-11-00007 - ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU LIT ET DES BERGES DU LIGNON ET DE SES AFFLUENTS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE LIGNON (6 pages)	Page 22

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-06-17-00001 - Arrêté préfectoral n°DDETSPP 2021-38 portant interdiction temporaire de transport et de cessions d'ovins bovins et de caprins vivant dans le département de la Haute-Loire (2 pages)	Page 29
--	---------

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2021-06-11-00006 - arrêté fermeture exceptionnelle St Paulien 16 juin 2021 (1 page)	Page 32
--	---------

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2021-05-05-00002 - Approbation Modification PPRI Beaulieu (2 pages)	Page 34
43-2021-04-29-00002 - Approbation PPRI Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Ste Florine, Vergongheon et Vezézoux (3 pages)	Page 37
43-2021-04-08-00005 - Prescription PPRI PRADES (2 pages)	Page 41

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-06-16-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-37 du 16 juin 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre « Run for Cambodge » le dimanche 20 juin 2021 (4 pages)	Page 44
43-2021-06-10-00006 - Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2021- 36 du 10 juin 2021 portant agrément de l'association « La Brasserie du Digital » pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (3 pages)	Page 49
43-2021-06-10-00005 - Renouvellement homologation du terrain de moto cross de Lapte, situé au lieu-dit Champfleury (6 pages)	Page 53

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-04-26-00004 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la construction de l'ouvrage de transport d'électricité de la ligne électrique "Loires" (2 pages)	Page 60
---	---------

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Service des sécurités

43-2021-06-18-00001 - Arrêté préfectoral n° DSC/SDS 2021-137 portant interdiction, sur la voie publique, de la consommation d'alcool et de l'organisation de concerts improvisés dans le département de la Haute-Loire (2 pages)

Page 63

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture d'Yssingaux

43-2021-06-14-00001 - Arrêté préfectoral n°B2021-189 du 14/06/2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire : SAS Brioude Funéraire à BRIOUDE (2 pages)

Page 66

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

43-2021-04-28-00002 - Arrêté Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées. Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO (4 pages)

Page 69

43-2021-04-27-00005 - Arrêté Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées. Bénéficiaire : Bureau d'études SYMBIOS (4 pages)

Page 74

43-2021-05-11-00004 - Arrêté Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées. Bénéficiaire : Bureau d'études LATITUDE (4 pages)

Page 79

43-2021-04-14-00003 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées. Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement (4 pages)

Page 84

43-2021-05-05-00003 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (papillons). Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (3 pages)

Page 89

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

43-2021-06-11-00002 - SKM_C25821061408430 décision de délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt du Puy-en-Velay, du 11 juin 2021. (5 pages)

Page 93

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-11-00005

-5A-noir-20210611112617



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-307 EN DATE DU 11 JUIN 2021
PORTANT AUTORISATION AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE À ORGANISER
DES BATTUES ADMINISTRATIVES DE DISPERSION DE SANGLIERS
PENDANT LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2021/2022**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

CONSIDÉRANT l'utilité de prévenir les dommages, notamment aux cultures, prairies et/ou silos agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire (ou leurs suppléants) sont autorisés à organiser, sur le territoire de leur circonscription et dans les conditions fixées aux articles 2 à 7 ci-après, des battues administratives destinées à disperser les sangliers qui causeraient ou seraient susceptibles de causer des dommages importants ou imminents aux activités agricoles et notamment aux cultures, prairies et silos.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

Pendant la période d'ouverture générale de la chasse au sanglier, les battues de dispersion ne sont permises que les mardi et vendredi.

ARTICLE 3 :

Les sangliers ne pourront qu'être dispersés. Leur tir ou leur destruction sont interdits sauf dans les cas de force majeure dont notamment les situations où des animaux tiendraient tête aux chiens ou menaceraient des gens. Les personnes autorisées à cette fin à porter et utiliser une arme pendant le déroulement de la battue seront désignées préalablement par les lieutenants de louveterie et devront être titulaires d'un permis de chasser validé.

Le lieutenant de louveterie en charge des opérations pourra se faire assister dans leur déroulement par toute personne de son choix.

ARTICLE 4 :

Chaque lieutenant de louveterie avisera de la réalisation des opérations qu'il aura décidées, le détenteur du droit de chasse des terrains concernés.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée des opérations, les lieutenants de louveterie devront être porteurs du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où conformément à l'article 3 du présent arrêté, des sangliers devraient être abattus, le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 7 :

Dès la fin de chaque battue, le lieutenant de louveterie adressera à la Direction départementale des territoires ainsi qu'à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire un compte rendu indiquant :

- le nombre de personnes ayant participé à la battue,
- le nombre de sangliers levés et dispersés,
- les incidents qui auront pu survenir au cours des opérations.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire et Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
Bertrand DUBESSET

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-11-00003

-5A-noir-20210611112645



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021-308 EN DATE DU 11 JUIN 2021
PORTANT AUTORISATION AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE, AUX AGENTS DU SERVICE
DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ AINSI QU'AUX GARDES
PARTICULIERS DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE DE PROCÉDER À LA DESTRUCTION À
TIR DES SANGLIERS DONT L'APPARENCE PHYSIQUE OU LE COMPORTEMENT INDIVIDUEL
OU GRÉGAIRE DONNE UNE SUSPICION MANIFESTE DE DÉGÉNÉRESCENCE GÉNÉTIQUE OU
ÉTHOLOGIQUE SUSCEPTIBLE D'AFFECTER LES POPULATIONS DE SUIDÉS SAUVAGES**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1, L 427.2, L 427.6, L 427.8, L 427.9 et R 427.1 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Destruction par les lieutenants de louveterie et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB)

Les lieutenants de louveterie de la Haute-Loire et les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité ont autorisation permanente et sont requis pour procéder individuellement, à la destruction à tir des sangliers dont l'apparence physique (couleur anormale de la robe, ...) ou le comportement individuel ou grégaire donne une suspicion manifeste de dégénérescence génétique ou éthologique susceptible d'affecter les populations de suidés sauvages.

Lorsque l'observation des animaux conduit le lieutenant de louveterie ou le service de l'Office français de la biodiversité à ne pas les abattre, celui-ci a la possibilité de diligenter, sans délai et sans autre autorisation, une battue de dispersion.

ARTICLE 2 : Destruction par les gardes particuliers

Dès que la présence d'un ou de sanglier(s) dont l'apparence physique (couleur anormale de la robe, ...) ou le comportement individuel ou grégaire laisse supposer une dégénérescence génétique ou éthologique susceptibles d'affecter les populations de suidés sauvages, est connue sur un territoire de chasse, le garde particulier régulièrement commissionnés et assermentés prend l'attache soit du lieutenant de louveterie de la circonscription, soit du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Suivant les consignes qui lui seront données par le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'OFB, il pourra dès lors, avec l'assentiment de la personne qui l'a commissionné, procéder à la destruction par tir du ou des sangliers « douteux » concernés.

Tout animal abattu devra être déclaré dans les 24 heures, par l'auteur de la destruction, soit au lieutenant de louveterie de la circonscription, soit au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est valable du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 5 :

Toute intervention, que ce soit de destruction ou de dispersion, fera obligatoirement l'objet d'un compte-rendu écrit (par la personne ayant réalisé l'intervention) au directeur départemental des territoires avec copie à la fédération départementale des chasseurs, dès la fin de l'action entreprise.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 :

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
Bertrand DUBESSET



42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-11-00004

-5A-noir-20210611112716



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021-309 EN DATE DU 11 JUIN 2021
PORTANT AUTORISATION POUR LES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE ET LES AGENTS DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ D'ORGANISER
LA RÉGULATION DES POPULATIONS D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 à L427-11 et R427-61 à R427-28 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que les populations de raton-laveur, de ragondin et de rat musqué ont une très forte dynamique naturelle et qu'elles génèrent une pression de prédation et de concurrence sur les espèces sauvages locales, qu'elles causent des dégâts aux activités humaines et qu'elles présentent le risque de porter des agents pathogènes qui peuvent être transmis à l'homme, aux animaux domestiques et aux autres animaux ;

CONSIDERANT l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) ainsi que les lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire sont autorisés à organiser, dans les conditions fixées dans le présent arrêté, du piégeage, du déterrage ou des tirs, en vue de la régulation des populations de raton-laveur, de ragondin et de rat musqué dans le département de la Haute-Loire.

Ils pourront se faire assister par toutes personnes de leur choix, titulaires d'un permis de chasser validé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté restera en vigueur du 1er juillet 2021 au 30 juin 2022.

ARTICLE 3 :

Les tirs seront effectués avec les seules armes autorisées pour la pratique de la chasse ou avec une carabine « 22 Long Rifle ».

Le piégeage est autorisé avec des pièges homologués.

Les tirs ne sont autorisés que de jour (à savoir 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée des opérations, le responsable (lieutenant de louveterie ou agent de l'OFB) devra être porteur du présent arrêté qui sera présenté à toute réquisition des agents de la force publique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté vaut autorisation de transport des animaux morts, entre le lieu de leur destruction et celui de leur destination.

ARTICLE 6 :

Le lieutenant de louveterie ou l'agent de l'OFB responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires dès la fin des opérations, un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque sortie :

- la ou les commune(s) où elle a été organisée,
- le nombre d'animaux vus et tués,
- les incidents éventuels qui auront pu survenir.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, à la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 8 :

M. le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire, qui sera transmis au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'aux lieutenants de louveterie du département et dont copie sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
Bertrand DUBESSET



42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-02-00004

-5A-noir-20210611112819



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF 2021-311 EN DATE DU 2 JUIN 2021
ACCORDANT L'HONORARIAT DE LOUVETERIE À MONSIEUR RICHARD PICAU**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1, L427-2 et R 427.1 à R 427.3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, et notamment son article 11 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2004-37 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Richard PICAU a exercé la fonction de lieutenant de louveterie avec dévouement et de façon satisfaisante pendant au moins dix années ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Richard PICAU, demeurant « 69 appartement les Barthes – bâtiment 6 – 43360 VERGONHEON », est nommé à titre exceptionnel « lieutenant de louveterie honoraire ».

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

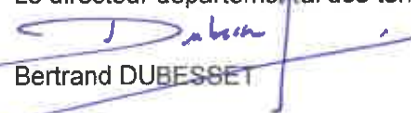
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des territoires de Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à M. le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,


Bertrand DUBESSET

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-02-00005

-5A-noir-20210611112845

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT SEF 2021-310 EN DATE DU 2 JUIN 2021
MODIFIANT
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SEF 2019-303 DU 13 DÉCEMBRE 2019
PORTANT NOMINATION DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE POUR UNE PÉRIODE DE 5 ANS
ALLANT DU 1^{ER} JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2024**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1, L427-2 et R 427.1 à R 427.3 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU la note technique du 16 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2021-22 du 16 mars 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUBESSET, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n°SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que M. Richard PICAU a adressé par courrier en date du 7 mai 2021 sa demande de démission de l'exercice de la fonction de lieutenant de louveterie ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des personnes désignées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 pour exercer les fonctions de lieutenant de louveterie du département de la Haute-Loire jusqu'au 31 décembre 2024 est modifiée comme suit :

Circonscription n° 1

M. Michaël BARBAROTTA

Circonscription n° 12

M. Georges BAGES
(nommé jusqu'au 30/12/2023 inclus)

Circonscription n° 2

M. Alexis JOLIVET

Circonscription n° 13

Mme Renée CHAMBON
(nommée jusqu'au
15/11/2021 inclus)

M. Jean-Marc GIBERT
(nommé à partir du
16/11/2021 inclus)

Circonscription n° 3

M. Gérard CHAMBEFORT

Circonscription n° 14

M. Fabrice PORTAL

Circonscription n° 4

M. Patrice PAGES

Circonscription n° 15

M. Jean-Paul BAYLE

Circonscription n° 5

M. Dominique GARNIER

Circonscription n° 16

Mme Marie-Joséphe DERAIL

Circonscription n° 6

M. Stéphane PAULET

Circonscription n° 17

M. Eric JAKUBOWSKI

Circonscription n° 7

M. Laurent GIMBERT

Circonscription n° 18

M. Firmin JOLIVET

Circonscription n° 8

M. Cédric VIRAT

Circonscription n° 19

M. Jean BOUCHET
(nommé jusqu'au 28/04/2022 inclus)

Circonscription n° 9

M. Denis MARTIN

Circonscription n° 20

M. René CHASSAIN

Circonscription n° 10

Intérim assuré par les autres lieutenants de louveterie, selon les consignes du président de l'association

Circonscription n° 21

M. Serge JAMON

Circonscription n° 11

M. Alain CHATEAUNEUF

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté n°DDT-SEF 2019-303 du 13 décembre 2019 portant renouvellement des nominations des lieutenants de louveterie du département de la Haute-Loire pour une période de 5 ans, allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024, restent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

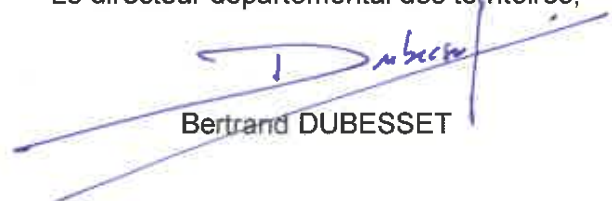
Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président des lieutenants de l'ouvèterie et dont copie sera adressée à Monsieur Richard PICAU, à Messieurs les lieutenants de l'ouvèterie du département de la Haute-Loire, à Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi qu'à Monsieur le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Bertrand DUBESSET

42_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-06-11-00007

ARRÊTE PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT
GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION
DU LIT ET DES BERGES DU LIGNON ET DE SES
AFFLUENTS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU
LOIRE LIGNON

ARRÊTE N° DDT - SEF- 2021 - 118

**PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION DE RESTAURATION DU
LIT ET DES BERGES DU LIGNON ET DE SES AFFLUENTS PAR L'ÉTABLISSEMENT
PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU LOIRE LIGNON**

Le préfet de la Haute-Loire,

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion
d'honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite

Le préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion
d'honneur

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2 ;

VU le Code de l'environnement- et notamment ses articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, R. 214-88 à R.214-104 et R. 215-2 à R. 215-5 ;

VU le Code rural et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2021 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général des travaux sur l'ensemble du bassin versant du Lignon déposé par l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux Loire Lignon, reçu le 23 février 2021;

VU la délibération de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon n° 202102-12 en date du 12 février 2021 ;

VU l'avis de la DDT de l'Ardèche en date du 25 mars 2021 sur le projet de demande de déclaration d'intérêt général et sur le présent arrêté ;

VU l'avis de la DDT de la Loire en date du 23 mars 2021 sur le projet de demande de déclaration d'intérêt général et sur le présent arrêté ;

VU la consultation de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon faisant part de ses remarques par lettre en date du 30 mars 2021 sur le présent arrêté ;

CONSIDERANT que les travaux de restauration sont proposés dans le cadre du Contrat Territorial Lignon du Velay approuvé en date du 3 novembre 2020 présente un intérêt public manifeste ;

CONSIDERANT que le programme de travaux envisagés est de nature à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique ;

CONSIDERANT que ces travaux sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et répondent favorablement aux programmes et aux mesures, qu'ils répondent également à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur départementale des Territoires de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :

Les travaux de restauration du lit et des berges du Lignon et ses affluents sur le territoire des communes dont la liste suit, par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon (EPAGE LL), sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les 36 communes concernées dans le département de la **Haute-Loire** de l'**Ardèche** et de la **Loire** sont :

Communauté de communes des sucs	Araules ,
Communauté de communes des sucs	Grazac,
Communauté de communes des sucs	Lapte,
Communauté de communes des sucs	Saint-Maurice-de-Lignon,
Communauté de communes des sucs	Yssingeaux,
Communauté de communes du Haut-Lignon	Chenereilles,
Communauté de communes du Haut-Lignon	le Chambon-sur-Lignon,
Communauté de communes du Haut-Lignon	le Mas-de-Tence,
Communauté de communes du Haut-Lignon	le Mazet-Saint-Voy,
Communauté de communes du Haut-Lignon	Saint-Jeures,
Communauté de communes du Haut-Lignon	Tence,
Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron	les Villettes,
Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron	Monistrol-sur-Loire,
Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron	Saint-Pal-de-Mons,
Communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron	Sainte-Sigolène,
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Champclause,
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Chaudeyrolles,
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Fay-sur-Lignon,
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	les Vastres,
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Queyrières,
Communauté de communes Mézenc Loire Meygal	Saint-Front,
Communauté de communes Pays de Montfaucon	Dunières,
Communauté de communes Pays de Montfaucon	Montfaucon,
Communauté de communes Pays de Montfaucon	Montregard,
Communauté de communes Pays de Montfaucon	Raucoules,

Communauté de communes Pays de Montfaucon
Communauté de communes Pays de Montfaucon
Communauté de communes Pays de Montfaucon
Communauté de communes Pays de Montfaucon
Communauté de communes Mont du Pilat
Communauté de communes Mont du Pilat
Communauté de communes Val Eyrieux
Communauté de communes Val Eyrieux
Communauté de communes Val Eyrieux
Communauté de communes Val Eyrieux
Communauté de communes Val Eyrieux

Riotord,
Saint-Bonnet-le-Froid,
Saint-Julien-Molhesabate,
Saint-Romain-Lachalm,
Marlhes,
Saint-Régis-du-Coin,
Devesset,
Mars,
Saint Clément,
Saint-Agrève,
Saint-André-en-Vivaraïs.

ARTICLE 2 – OBJET DES TRAVAUX :

Ces travaux de restauration ont pour objet :

Les objectifs visés dans le cadre de cette déclaration d'intérêt général sont aussi ceux parcourus par le contrat territorial Lignon du Velay approuvé le 3 novembre 2020 par le conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne :

- de garantir l'efficacité du rôle de filtre que jouent la ripisylve et l'enherbement des berges contre les pollutions de l'eau et des rivières ;
- d'améliorer les potentialités piscicoles et halieutiques des rivières ;
- de préserver les habitats rivulaires et aquatiques ainsi que les espèces associées ;
- d'améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains et des usagers en assurant la restauration, l'entretien, voir même la mise en valeur des espaces dégradés ;
- de ralentir ou limiter les phénomènes d'érosion néfaste à l'équilibre des milieux ;
- d'atteindre les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau sur le bassin versant du Lignon du Velay ;
- de participer à la réinsertion de personnes en difficultés en leur proposant un cadre de travail adapté à cette démarche ;
- de sensibiliser les riverains, usagers et le grand public sur les pratiques respectueuses envers la ressource en eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX :

Les travaux autorisés dans le cadre de la déclaration d'intérêt général présentés dans le dossier de déclaration sont les suivants :

- **travaux de restauration de la ripisylve par des travaux forestiers** adaptés de nature à assurer le maintien des berges et toutes les fonctions de la ripisylve (abattage, recépage, réduction d'embâcles, plantations d'essences adaptées, ...);

- **reconquête des berges enrésinées afin de favoriser la mise en place d'une ripisylve fonctionnelle** (recul des trois premières rangées de résineux en berges, plantations d'essences adaptées) ;

- **travaux de maîtrise du piétinement sans restauration de zones humides associées :**

travaux sans restauration de zones humides associées afin de limiter le piétinement des berges et l'abroustissement de la végétation rivulaire par le bétail contribuant notamment à l'amélioration de la qualité de l'eau en créant une zone tampon : travaux de restauration de berges et de la ripisylve, mise en défens des berges par la pose de clôtures, aménagement de points d'accès

pour l'abreuvement (descentes aménagées en berges, gué-abreuvoirs stabilisés, abreuvoirs gravitaires, pompes de prairie) ;

- **travaux de mise en défens de zones humides sans restauration associée** ;

- **travaux de restauration hydromorphologique** concernent principalement les berges et des chantiers de génie végétal ;

- **ramassage systématique des déchets** ;

- **de la suppression sélective des encombres** qui peuvent contrarier les écoulements et créer des désordres durant les crues ;

- **sensibilisation des riverains.**

En cas d'opportunité localisée, il pourrait être envisagé de réaliser des travaux bien spécifiques comme une restauration hydromorphologique ou la restauration de zones humides. S'il ne s'agit pas d'actions liées à un entretien courant, certains travaux pourront être soumis à autorisation ou déclaration selon les articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique préalable avant leur commencement qui sera adressée au service police de l'eau de la DDT pour préciser les rubriques soumises à déclaration ou autorisation.

- **travaux de restauration et renaturation hydromorphologique** : projets sur des tronçons de cours d'eau fortement impactés par des modifications ou des artificialisations des profils en longs ou en travers. Les travaux consistent à renaturer le cours d'eau en essayant de se rapprocher au maximum de son état initial, d'après son tracé historique ou ses caractéristiques hydromorphologiques (modèle naturel) (remise à ciel ouvert, réalimentation en eau une portion dérivée, resserrement de lit, recréation d'un lit dans le fond de vallon, enlèvement des aménagements contraignant la dynamique naturelle du cours d'eau, reméandrage, ...)

- **travaux de restauration et renaturation de zones humides** : obstruction des rases et des drains, mise en défens, dessouchage ... Si la zone humide d'accompagnement est déconnectée de la nappe du cours d'eau, suite à une incision du fond du lit ou un curage, des travaux de restauration hydromorphologique du lit peuvent être mis en œuvre pour rehausser les lignes d'eau et restaurer l'alimentation et l'hydromorphie de la zone humide (recharges sédimentaires, pré-seuils, blocs et diversification des écoulements dans l'emprise du lit mineur).

- **restauration de la continuité écologique par effacement ou aménagement d'ouvrages**

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'INTERVENTIONS SUR TERRAINS PRIVÉS:

Conformément au dossier de demande de déclaration d'intérêt général, les travaux réalisés sur les parcelles privées devront être validés préalablement par leurs propriétaires et exploitants le cas échéant.

Après validation, la liste des terrains et des propriétaires concernés par l'exécution de ces travaux d'intérêt général et leur accès sera fournie par le permissionnaire. A ce stade, en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892, un arrêté annuel sera pris avec les numéros de parcelle et les noms des propriétaires concernés et vaudra arrêté d'occupation temporaire qui ne pourra dépasser le délai de 5 ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 5- PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX ET DISPENSE D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Les travaux envisagés et les dépenses correspondant à l'opération seront pris en charge par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon dans le cadre des financements prévus du contrat territorial Lignon du Velay approuvé le 3 novembre 2020 par l'agence de l'eau Loire Bretagne et sur fonds propres. Ils n'entraînent aucune expropriation et il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains. Conformément à l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux sont dispensés d'enquête publique.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 - DROIT DE PÊCHE

Conformément aux articles L435-5 et R435-35 à 39 du Code de l'Environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, les travaux étant tous financés par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans après la phase d'entretien avec la ou les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées par les linéaires de cours d'eau ou à défaut par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire.

ARTICLE 8 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire de l'Ardèche et de la Loire pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par les travaux. Il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Une fois par mois, le maître d'ouvrage informera le public des opérations programmées par publication d'un communiqué de presse dans un journal d'annonces légales au moins un mois avant le début de l'intervention.

Un exemplaire du dossier de demande de déclaration d'intérêt général sera également disponible dans les locaux de l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Lignon.

ARTICLE 10 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la loi sur l'eau.

ARTICLE 11 - VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La présente déclaration d'intérêt général aura une durée de validité de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté prolongeable d'une année. La demande de prolongation (renouvellement) se fait par simple courrier.

La présente décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de six ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande de déclaration d'intérêt général portant sur de nouveaux travaux sera soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, les maires des communes mentionnées à l'article n°1, le directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la directrice départementale des territoires de la Loire, l'EPAGE Loire Lignon, les chefs de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

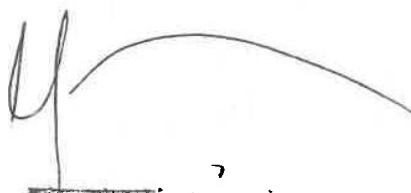
Fait au Puy en Velay, le 26 MAI 2021

Par le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire

Rémy DARROUX

Fait à Saint Etienne, le 26 MAI 2021

La préfète de la Loire,



Catherine SÉGUIN

Fait à Privas, le 11 JUIN 2021

Le préfet de l'Ardèche,



Thierry DEVIMEUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-06-17-00001

Arrêté préfectoral n°DDETSPP 2021-38 portant
interdiction temporaire de transport et de
cessions d'ovins bovins et de caprins vivant dans
le département de la Haute-Loire



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETS-PP/2021-38

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE TRANSPORT ET DE CESSIION D'OVINS BOVINS ET DE
CAPRINS VIVANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 et notamment ses articles 10, 11, 17 et 18

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-51 à R 214-53, R.214-73 à R.214-75 et D. 212-26 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête religieuse de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux bovins, ovins et caprins sont acheminés dans le département de Haute-Loire pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDERANT que l'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que les abattages effectués dans des conditions illégales présentent d'importants risques de transmission de maladies contagieuses pour l'homme et les animaux en l'absence d'inspection sanitaire des animaux et des carcasses ;

CONSIDERANT que l'élimination des déchets issus de l'abattage doit être réalisée par des sociétés autorisées d'équarrissage sauf à présenter un risque pour la salubrité publique et la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, la salubrité publique, la protection économique des consommateurs et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale en charge de la protection des populations ;

AR R E T E

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou

temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'un ou de plusieurs animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs agréés, titulaires d'une autorisation de transport officielle pour animaux vivants.

Article 2 :

La détention de bovins, ovins et caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite. De ce fait, la cession à titre gratuit ou onéreux d'animaux vivants des espèces sus-indiquées à des personnes non déclarées à un établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est interdite.

Article 3 :

Le transport de bovins, ovins et caprins vivants, dans un but lucratif ou non lucratif, est interdit dans le département de Haute-Loire sauf dans les cas suivants :

- le transport par des transporteurs agréés à destination des abattoirs agréés ;
- le transport par un détenteur déclaré à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations, dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.
- le transport par des transporteurs agréés, en vue d'échange avec un État membre ou d'exportation à destination d'un pays tiers. Les animaux doivent en ce cas disposer, selon le cas, d'un certificat d'échange ou d'export.

Article 4 :

Le présent arrêté s'applique du **26 juin au 7 août 2021**.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental (de l'emploi, du travail et des solidarités) de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Fait au Puy-en-Velay, le


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-06-11-00006

arrêté fermeture exceptionnelle St Paulien 16
juin 2021



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de St Paulien seront fermés au public à titre exceptionnel le mercredi 16 juin 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 Juin 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

«Signé»

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-05-05-00002

Approbation Modification PPRI Beaulieu



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT – 2021–028 DU – 5 MAI 2021
PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATION
DE LA COMMUNE DE BEAULIEU**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire ministérielle du 28 novembre 2011 relative au décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPE 2006/41 du 25 juillet 2006 portant approbation du Plan de Prévention du Risque inondation sur la commune de Beaulieu ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-100 du 09 décembre 2020 portant prescription de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la commune de Beaulieu

VU les avis réputés favorables de la commune de Beaulieu et de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay ;

Considérant que le dossier a été mis à disposition du public du 11 janvier au 11 février 2021 inclus et qu'aucune observation n'a été émise ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvée, tel qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention du risque inondation de Beaulieu.

ARTICLE 2:

Le dossier comprend :

- un exposé des motifs
- un plan de zonage réglementaire modifié
- une carte des aléas modifiée

ARTICLE 3:

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairie de Beaulieu
- siège de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Beaulieu et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Beaulieu et au siège de la communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Loire

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-04-29-00002

Approbation PPRI Auzon, Azerat, Brioude,
Cohade, Fontannes, Lamothe, Ste Florine,
Vergongheon et Vezézoux



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021-~~027~~. EN DATE DU 29 AVR. 2021
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
POUR L'ALLIER ET SES AFFLUENTS
SUR LES COMMUNES DE AUZON, AZERAT, BRIOUDE, COHADE, FONTANNES, LAMOTHE,
SAINTE-FLORINE, VERGONGHEON ET VEZEZOUX**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le plan de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 du 23 novembre 2015 ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-036 en date du 16 juillet 2018 prescrivant la révision des plans de prévention du risque inondation (PPRI) des communes de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux pour l'Allier et ses affluents ;

VU l'avis favorable de la commune d'Auzon en date du 19 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune d'Azerat en date du 18 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la commune de Cohade en date du 23 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable de la commune de Sainte-Florine en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la commune de Vézézoux en date du 13 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Fontannes ;

Préfecture de la Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle – CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : prefecture@haute-loire.gouv.fr

1/3

- VU** l'avis défavorable de la commune de Brioude en date du 17 décembre 2019 ;
- VU** l'avis défavorable de la commune de Lamothe en date du 23 janvier 2020 ;
- VU** l'avis défavorable de la commune de Vergongheon en date du 20 décembre 2019 ;
- VU** l'avis de la communauté de communes d'Auzon Communauté en date du 17 décembre 2019 ;
- VU** l'avis défavorable de la communauté de communes de Brioude Sud Auvergne en date du 24 janvier 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 13 janvier 2020 ;
- VU** les avis réputés favorables du Parc Naturel du Livradois-Forez, du Centre Régional de la Propriété Forestière et du Conseil Départemental de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°BCTE-2020/131 du 02 octobre 2020 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision des plans de prévention du risque inondation pour l'Allier et ses affluents sur les communes de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux du 02 novembre au 04 décembre 2020 inclus ;
- VU** les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions de la commission d'enquête en date du 4 janvier 2021, émettant un avis favorable sans réserve ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque inondation de l'Allier et de ses affluents sur les communes de AUZON, AZERAT, BRIOUDE, COHADE, FONTANNES, LAMOTHE, SAINTE-FLORINE, VERGONGHEON et VEZEZOUX.

Les plans de prévention du risque inondation de Auzon, approuvés le 2 mars 2004 et le 15 janvier 2015, de Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes et Lamothe, approuvés le 22 juillet 2003, de Sainte-Florine, Vergongheon et Vezézoux, approuvés le 2 mars 2004, sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- deux annexes

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairies de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux,
- siège des communautés de communes d'Auzon Communauté et Brioude-Sud-Auvergne

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié aux présidents des communautés de communes Auzon Communauté et Brioude-Sud-Auvergne et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Auzon, Azerat, Brioude, Cohade, Fontannes, Lamothe, Sainte-Florine, Vergongheon et Vézézoux et au siège des communautés de communes Auzon Communauté et Brioude-Sud-Auvergne pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

~~Rémy DARROUX~~

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2021-04-08-00005

Prescription PPRI PRADES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-2021- 024 EN DATE DU - 8 AVR. 2021
PRESCRIVANT L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)
DE L'ALLIER, DE LA BESQUE ET DE LA SEUGE SUR LA COMMUNE DE PRADES**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques, L. 122-4 à 12 et R. 122-17 à 24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (Décision n° F-093-20-P-0056) en date du 8 décembre 2020 aux termes duquel le projet de plan de prévention du risque d'inondation de l'Allier, de la Besque et de la Seuge sur la commune de Prades n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^E :

L'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de l'Allier, de la Besque et de la Seuge est prescrite sur la commune de Prades.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/7 500^{ème} annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La direction départementale des territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 :

Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de plan sont les suivantes :

- réunions de présentation et d'échange organisées avec la commune, notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de zonage et de règlement ;
- en application de l'article R. 562-7 et 8 du code de l'environnement, avis sur le projet (sous deux mois) des organes délibérants : de la commune de Prades, de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier, de la Chambre d'agriculture de la Haute-Loire, du Centre national de la propriété forestière, du Conseil départemental de la Haute-Loire ;
- réunion publique d'information à la demande de la commune ou sur proposition du service instructeur.

ARTICLE 5 :

Le plan de prévention du risque d'inondation sera approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Prades et à Monsieur le Président de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

ARTICLE 7 :

La copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Prades et au siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier, pendant un mois.

La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire ;
- direction départementale des territoires de Haute-Loire ;
- mairie de Prades ;
- siège de la communauté de communes des Rives du Haut-Allier.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Prades et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,



Eric ETIENNE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-16-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-37 du 16 juin
2021 portant agrément des signaleurs mis en
place lors de la compétition sportive pédestre
« Run for Cambodge»
le dimanche 20 juin 2021

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-37 du 16 juin 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre « Run for Cambodge » le dimanche 20 juin 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2020-46 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n°28-2021 du 16 juin 2021 délivré à Monsieur Bruno COURCELLE représentant l'association "Éducation Solidarité Cambodge" organisateur de la manifestation sportive pédestre dénommée « Run for Cambodge » qui doit se dérouler le dimanche 13 juin 2021, au départ de la commune de Brives-Charensac ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « Run for Cambodge » qui doit se dérouler le dimanche 20 juin 2021 au départ de la commune de Brives-Charensac.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 16 juin 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
DUPUY	René
FILLERE	Christophe
CASANOVA	Ludivine
LACOMBE	Maxence
LACOMBE	Patrick
CHATELIN	Martine
QUEYRON	Marie-Claude
GRANOUILLET	Benoît
KAMOUNI GIMBERT	Mélissa
PRADAL	Laurie
COURCELLE	Bruno

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-10-00006

Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2021- 36 du 10 juin
2021 portant agrément de l'association « La
Brasserie du Digital » pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises

**Arrêté préfectoral n° DCL-BRÉ 2021- 36 du 10 juin 2021 portant agrément de
l'association « La Brasserie du Digital » pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil de l'Union européenne du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu la circulaire ministérielle NOR IOCA1007203 C du 11 mars 2010, relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 décembre 2010 relative à l'agrément des domiciliations ;

Vu le dossier de demande d'agrément, tel que prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, présenté le 6 avril 2021 par Monsieur Frédéric PACOTTE, pour le compte de l'association « La Brasserie du Digital » établie "cité numérique du Pensio" 4 Rue du Pensionnat Notre Dame de France 43000 le Puy-en-Velay (immatriculée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 882 742 273) qu'il préside, en vue d'être autorisé à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la déclaration du 18 février 2021 de Monsieur Frédéric PACOTTE pour le compte de l'association « La Brasserie du Digital » qu'il préside, et sa conformité au 2°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Vu l'attestation d'honorabilité du 18 février 2021 de Monsieur Frédéric PACOTTE, et sa conformité au 4°) de l'article R. 123-166-2 du code de commerce ;

Vu les justificatifs initiaux produits le 6 avril 2021 pour l'exercice des prestations de domiciliation, puis ceux complémentaires déposés jusqu'au 21 avril 2021 ;

Vu le bail commercial co-signé entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et l'association « La Brasserie du Digital », notamment son article 2 précisant le détail des m² de locaux et bureaux loués, par l'association à l'établissement public de coopération intercommunale, pour l'exercice de son objet ;

Considérant que l'association « La Brasserie du Digital » dispose d'un établissement principal, par ailleurs siège social, située "cité numérique du Pensio", 4 Rue du Pensionnat Notre Dame de France, 43000 le Puy-en-Velay ;

Considérant que l'association « La Brasserie du Digital » dispose dans les locaux de l'établissement principal, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R. 123-168 du code de commerce ;

Considérant que, conformément à l'article L. 442-10 du code de commerce, et comme en porte mention ses statuts, l'association est autorisée à exercer des activités économiques ;

Considérant que, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce, nul ne peut exercer l'activité de domiciliation s'il n'est préalablement agréé par l'autorité administrative avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que, conformément à l'article R. 123-168 1° du code de commerce, l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés n'est pas requise si le domiciliataire est une association regroupant des personnes morales de droit public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association « La Brasserie du Digital » établie "cité numérique du Pensio", 4 Rue du Pensionnat Notre Dame de France, 43000 le Puy-en-Velay, immatriculée au Répertoire des Entreprises sous le numéro 882 742 273, représentée par Monsieur Frédéric PACOTTE, son président, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 :

L'association « La Brasserie du Digital » représentée par Monsieur Frédéric PACOTTE, son président, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation d'entreprises pour son établissement principal situé "cité numérique du Pensio" 4 Rue du Pensionnat Notre Dame de France 43000 le Puy-en-Velay.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 4 :

Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-66-2 du code de commerce, et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire seront portés à la connaissance du préfet de la Haute-Loire, dans les conditions prévues à l'article R. 123-66-4 du même code.

Article 5 :

Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R. 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Monsieur Frédéric PACOTTE président de l'association « La Brasserie du Digital », titulaire du présent agrément.

Au Puy-en-Velay le 10 juin 2021

le préfet, par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-10-00005

Renouvellement homologation du terrain de
moto cross de Lapte, situé au lieu-dit
Champfleury

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DCL/BRE N° 2021-34 EN DATE DU 10 JUIN 2021
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU TERRAIN DE MOTO CROSS
SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LAPTE, LIEU-DIT « CHAMPFLEURY »**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331-21 et R. 331-35 à R. 331-44 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles R. 1336-4 à R. 1336-13 relatifs aux dispositions applicables aux bruits de voisinage ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 121-1 ;
- Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°ARS/DD43/2019/14 du 14 octobre 2019 relatif à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2020-13 du 26 mai 2020 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DIPPAL/BEAG n°2013--87 du 5 juin 1987 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross situé lieu-dit « Champfleury » sur la commune de Lapte, caduc depuis le 5 juin 2017 ;
- Vu** la demande déposée le 26 octobre 2020 par M. Cyril Granger, Président de l'association « Moto club laptois », en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du terrain de moto cross situé lieu-dit « Champfleury », parcelle cadastrée section G n° 0027, sur la commune de Lapte (43200) ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Lapte en date du 22 décembre 2020 autorisant le maire à signer une convention de mise à disposition du terrain de moto cross au profit de l'association Moto Club Laptois, représentée par M. Gaétan GRANGER ;
- Vu** la convention de mise à disposition du terrain de moto cross de Champfleury signée le 23 décembre 2020 entre le maire de Lapte et le président du moto club laptois ;
- Vu** Le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- Vu** l'évaluation d'incidences Natura 2000 déposée par le demandeur ;

- Vu** La notice de tranquillité publique complétée par le demandeur le 11 janvier 2021 ;
- Vu** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme en date du 23 octobre 2020 et le plan de masse annexé ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (formation épreuves et manifestations sportives) réunie sur site le 9 juin 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1 -

Le terrain de moto cross situé lieu-dit « Champfleury » sur la commune de Lapte, tel qu'il est décrit dans le plan ci-annexé, est homologué pour une durée de **quatre ans** à compter de la date du présent arrêté, dans les conditions et sous réserve des prescriptions ci-après déclinées.

En cas de modification du tracé du circuit ou toute autre modification (enceinte, espace d'accueil, zone réservée aux spectateurs, accès...), une nouvelle homologation doit être obligatoirement sollicitée.

Article 2 -

La présente homologation vise exclusivement les entraînements du club de moto cross et autres licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ainsi que les manifestations sportives organisées sur ce site en rapport direct avec la discipline. Toute autre manifestation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux et d'un passage devant la commission départementale de sécurité routière.

Sont admis sur le circuit, d'une longueur totale de 660m, les engins de moto cross d'une puissance comprise en 49,9 à 650 cm³.

Les side cars et quads ne sont pas admis.

Tous les véhicules devront être conformes aux normes prévues par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le nombre maximum et le type de véhicules admis simultanément sur la piste est limité à 20 motos.

Le nombre minimum de commissaires est fixé à 11 ; le jour d'une épreuve sportive, ce nombre pourra être augmenté par la direction de la course, si nécessaire.

Article 3 -

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du terrain est ainsi réglementée conformément à la convention bipartite signée le 23 décembre 2020 entre le Maire de Lapte et le Président de l'association Moto Club Laptois, (délibération conseil municipal de Lapte en date du 22 décembre 2020).

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi ⁽¹⁾	Samedi	Dimanche
Matin	(1)	(1)	(1)-	(1)	(1)	9 H 00- 12 H 00 (1 samedi par mois)	10 h -12 H 00 (1 dimanche par mois)
Après-midi	(1)	(1)	14 H - 19 h (1 mercredi par mois) réservé aux Stages enfants licenciés FFM	(1)-	14 h - 19 h 00 (1 vendredi par mois)	14 h 00 - 19 h 00 (1 samedi par mois)	

(1) ouverture circuit non autorisée

L'utilisation du terrain ne pourra excéder une demi-journée par week-end, sauf manifestation exceptionnelle déclarée auprès de la municipalité de Lapte ou en préfecture de la Haute-Loire conformément aux dispositions du code du sport.

Article 4 -

Le règlement d'utilisation du circuit, précisant notamment les jours et horaires d'entraînement, devra être affiché à l'entrée, ainsi que le présent arrêté d'homologation.

Article 5 -

Toute épreuve devra être interrompue par le responsable ou le gestionnaire du site dès lors que les conditions de sécurité ne se trouveraient plus remplies ou que les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de la Fédération ne seraient pas respectées.

Article 6 – Sécurité

Les exploitants du circuit veilleront à ce que la piste conserve les normes de sécurité prévues par la Fédération Française de Motocyclisme.

Le terrain d'évolution ne devra pas être accessible en dehors des heures d'entraînements à toute personne étrangère à la pratique du moto cross (randonneurs, riverains....).

Les espaces réservés au public seront clairement identifiés et balisés lors des manifestations sportives. Ces zones devront être closes côte piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents.

Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée. Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées.

Les limites de la piste seront clairement matérialisées et renforcées en virage.

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protections.

Article 7 - Secours – Incendie

Au cours des entraînements, un responsable muni d'un moyen d'alerte des secours et d'une trousse de premier secours complète devra être disponible sur le terrain.

Le gestionnaire du site prendra toutes dispositions afin de laisser le libre accès des routes aux véhicules de secours.

En vue d'assurer la défense incendie, les exploitants du circuit devront posséder un lot d'extincteurs appropriés aux risques.

Ils veilleront au respect de l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 susvisé.

L'accès des secours sera facilité par l'emprunt des chemins depuis la route des Aulanais ou depuis la route de Mazalibrand. Lors de manifestations organisés sur le circuit, un sens de circulation à sens unique sera mis en place afin de canaliser le public et faciliter l'accès des secours.

Une signalétique directionnelle permettant un bon accès au site devra être mis en place afin de faciliter l'arrivée des secours.

Article 8 - Environnement – Tranquillité publique

Le circuit est situé à proximité de la zone de protection spéciale des Gorges de la Loire. Aucune incidence n'a été identifiée à ce jour.

Les éventuels modelages de terrain devront exclure tout apport de matériaux extérieurs au site afin de ne pas favoriser l'implantation de plantes invasives (ambrosie,).

Les responsables du circuit veilleront à ce que les nuisances, notamment sonores, vis-à-vis des autres usagers de la zone du circuit soient limitées et devront respecter les niveaux sonores maxima conformes aux règles de la FFM.

Article 9 -

En aucun cas, la présente homologation ne vaut autorisation d'utiliser des hauts-parleurs, fixes ou mobiles, ou permis de construire en cas d'aménagement de bâtiments. Les responsables devront se conformer aux réglementations applicables en la matière.

Article 10 – Suspension

La présente homologation pourra être rapportée après audition du gestionnaire et du propriétaire du site, s'il apparaissait que les dispositions du présent arrêté n'étaient pas respectées ou s'il s'avérait, après enquête, que son maintien ne se révèle plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

L'homologation pourra être suspendue pour une durée maximale de 6 mois dans les mêmes conditions.

Article 11 – Dispositions pénales

Conformément à l'article R. 331-45-1 du code du sport :

- le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R. 331-35 est puni des peines prévues par les contraventions de la 5^{ème} classe.
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation.

Article 12 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Maire de Lapte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à M. Le Maire de Lapte.

Le Puy-en-Velay, le 10 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le Directeur de la Citoyenneté
et de la Légalité,
Signé :Eric PLASSERAUD

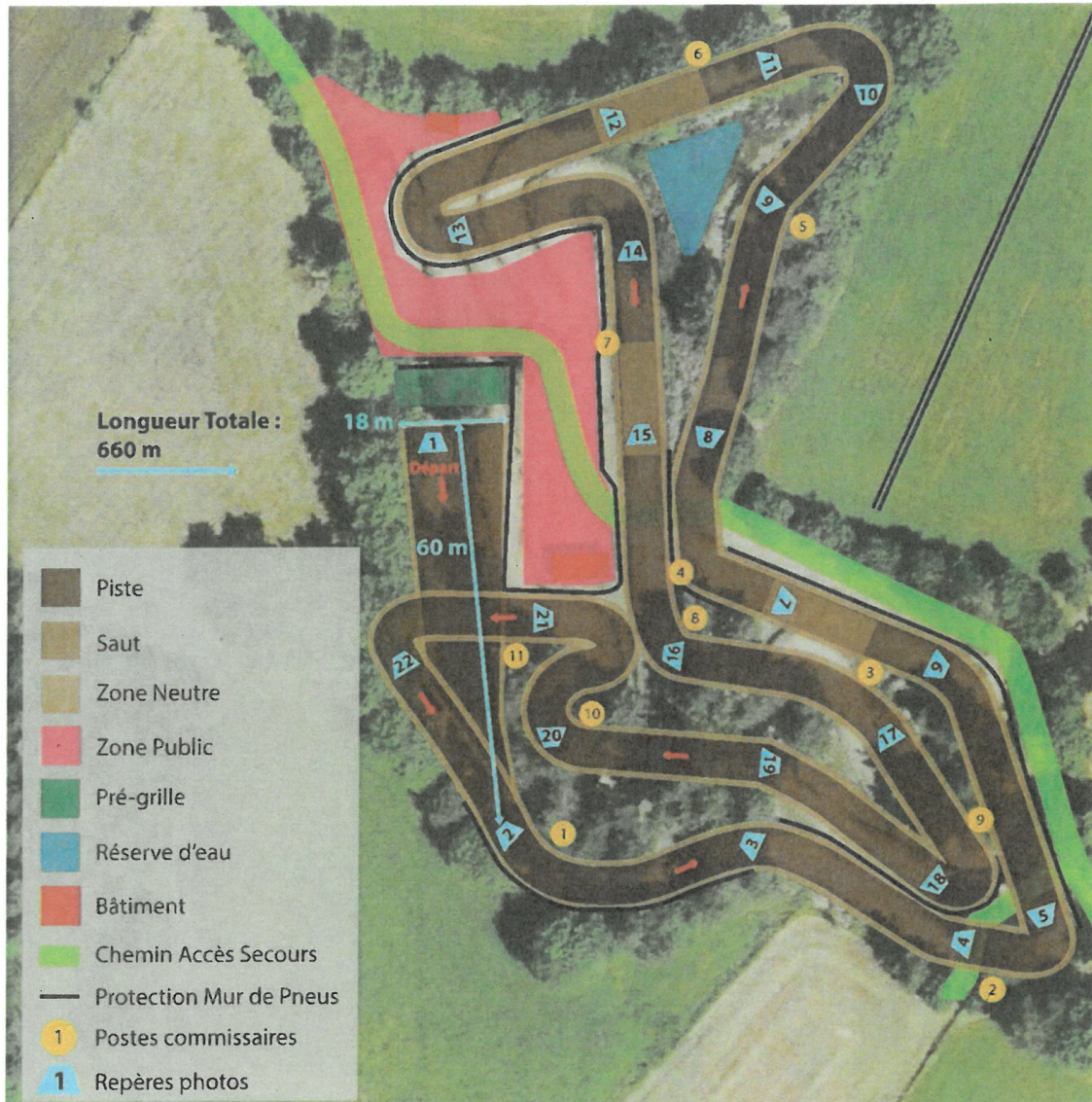
Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

PLAN DU SITE



Le 23/10/2020



10/10/2020

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-04-26-00004

Arrêté interpréfectoral portant dissolution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la construction de l'ouvrage de transport d'électricité de la ligne électrique "2Loires"



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° BCTE 2021/39 EN DATE DU 8 AVRIL 2021 PORTANT
DISSOLUTION DE LA COMMISSION INTERDÉPARTEMENTALE D'ÉVALUATION AMIABLE DU
PRÉJUDICE VISUEL CAUSÉ PAR LA CONSTRUCTION DE L'OUVRAGE DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ DE LA LIGNE ÉLECTRIQUE "2LOIRES"**

VU le contrat de service public signé entre l'État et Réseau de Transport d'Électricité le 5 mai 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes électriques de Pratclaux et Sanssac (département de la Haute-Loire), d'une ligne électrique aéro-souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Sanssac (département de la Haute-Loire) et Rivière (département de la Loire), d'une ligne électrique aérienne à 225 000 volts entre les postes électriques de Pratclaux et Trevas (département de la Haute-Loire) et d'une ligne électrique aéro-souterraine à 225 000 volts entre les postes électriques de Trevas (département de la Haute-Loire) et Rivière (département de la Loire), sur le territoire des communes de Saint-Privat-d'Allier, Vergezac, Bains, Sanssac-l'Eglise, Polignac, Chaspinhac, Malrevers, Beaulieu, Rosières, Mézères, Saint-Julien-du-Pinet, Beaux, Saint-Maurice-de-Lignon, Les Villettes, Sainte-Sigolène, Monistrol-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Just-Malmont, dans le département de la Haute-Loire, et Saint-Romain-les-Atheux, Saint-Genest-Malifaux, Planfoy, Saint-Etienne, dans le département de la Loire, appelé communément « 2 Loires » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° BCTE 2018/112 du 27 septembre 2018 portant constitution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la construction de l'ouvrage de transport d'électricité de la ligne électrique "2Loires" ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète de la Loire ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté n°20-39 du 24 août 2020, portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande présentée par RTE le 30 mars 2021 en vue de la dissolution de la commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la construction de l'ouvrage de transport d'électricité de la ligne électrique "2Loires" ;

SUR proposition des secrétaires généraux de la préfecture de la Loire et de la Haute-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - La commission interdépartementale d'évaluation amiable du préjudice visuel causé par la construction de l'ouvrage de transport d'électricité de la ligne électrique "2Loires" créée par l'arrêté interpréfectoral n° BCTE 2018/112 du 27 septembre 2018 est dissoute à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Loire et du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Loire et Haute-Loire, les membres de la commission, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et de la Loire. L'arrêté sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Loire et de la Haute-Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 26 AVRIL 2021

Fait au Puy-en-Velay, le 26 AVRIL 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Thomas MICHAUD

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-18-00001

Arrêté préfectoral n° DSC/SDS 2021-137
portant interdiction, sur la voie publique, de la
consommation d'alcool et de l'organisation de
concerts impromptus dans le département de la
Haute-Loire



Arrêté préfectoral n° DSC/SDS 2021-137
portant interdiction, sur la voie publique, de la consommation d'alcool
et de l'organisation de concerts imprévisibles dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3131-1 à L 3136-2;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux de la Covid-19 ;

Considérant que la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public ; que le Premier ministre peut également habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions ;

Considérant d'autre part que, nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux publics à forte fréquentation propices, de ce fait, à la circulation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que l'article 3 du décret 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire interdit les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu accueillant du public ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est susceptible d'entraîner des regroupements spontanés de personnes lors desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne peuvent pas, ou difficilement, être respectées ; que de ce fait, elle est de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion de la Covid-19 ;

Considérant que l'organisation de concerts inopinés et impromptus sur la voie publique est propice à engendrer des rassemblements, accroître les risques de contamination en intérieur et qu'il ne peut y être garanti le respect des mesures sanitaires dites « barrières » ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Du lundi 21 juin 2021 à 0h00 au mardi 22 juin 2021 à 6h00, ne sont pas autorisés sur l'ensemble du département de la Haute-Loire:

- les concerts d'initiative impromptue des musiciens sur la voie publique,
- la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics, à l'exception du service en place assise sur les terrasses des cafés, bars et restaurants, dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Conformément aux dispositions du VIII de l'article 1^{er} de la loi n°2021-689 susvisée et de l'article 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe si cette violation est à nouveau constatée dans un délai de quinze jours, et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 – Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay.

Article 5 – Le directeur des services du cabinet du préfet de la Haute-Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes d'arrondissement d'Yssingeaux et de Brioude, le directeur de l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

--> recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire (Direction des services du cabinet – Services des sécurité – 6 Avenue du Général de Gaulle – CS 40321 - 43009 Le Puy en Velay)

→ recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08).

→ recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-06-14-00001

Arrêté préfectoral n°B2021-189 du 14/06/2021
portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire : SAS Brioude Funéraire à
BRIOUDE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° B 2021-189 EN DATE DU 14 JUIN 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-56 à R.2223-65 ;

VU la demande de renouvellement formulée par Mme Nadine SOLEILHAC née DELOUCHE et M. Pascal SOLEILHAC, co-gérants de la SAS Brioude Funéraire dont le siège social est situé 91 Avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-79 en date du 10/09/2020 portant délégation de signature à Mme Barbara WETZEL, sous-préfète de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

CONSIDÉRANT que les intéressés remplissent les conditions requises ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète d'Yssingeaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La SAS Brioude Funéraire sise 91 Avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE, gérée conjointement par Mme Nadine SOLEILHAC née DELOUCHE et M. Pascal SOLEILHAC, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (définis à l'article L.2223-19-1), prestation sous-traitée à un opérateur habilité ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 :

Le numéro de l'habilitation est 21-43-0025.

ARTICLE 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

ARTICLE 4 :

La sous-préfète d'Yssingeaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Yssingeaux



Barbara WETZEL

Copie adressée à :

SAS Brioude Funéraire
M. Pascal SOLEILHAC
Mme Nadine SOLEILHAC
91 Avenue d'Auvergne
43100 BRIOUDE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-04-28-00002

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées
Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 28 avril 2021

Arrêté n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées**

Bénéficiaire : Bureau d'études CREXECO

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-108/43 du 16 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 25 mars 2021 par le bureau d'études CREXECO;

VU le projet d'arrêté transmis le 21 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 23 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études CREXECO dont le siège social est situé à 20 rue sous le Courtiet 63460 - BEAUREGARD-VENDON est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire , notamment site Natura 2000 FR 8301081.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 90 jours de terrain pour 3 écologues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Hervé LELIEVRE, Docteur en écologie, ingénieur écologue,
- Paul BRUNOD, ingénieur écologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-04-27-00005

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées
Bénéficiaire : Bureau d'études SYMBIOS



PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 27 avril 2021

Arrêté n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études SYMBIOS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-108/43 du 16 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 15 avril 2021 par le bureau d'études SYMBIOS ;

VU le projet d'arrêté transmis le 26 avril au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habiliter disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études SYMBIOS-38 200 VIENNE – 15 quai RIONDET est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présentes dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ou dans le cadre de recherche et suivis d'espèces sur les zonages naturels ou sites bénéficiant de documents de gestion et de suivis scientifiques (Natura 2000, Parc Naturel Régional, Parc Nationaux, ENS, Réserves Naturelles, autres sites bénéficiant d'une gestion de la biodiversité). Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ou d'études et suivis scientifiques pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- insectes :

- captures temporaires au filet entomologique et relâché immédiat sur site ;
- prélèvement d'exuvies pour analyses en laboratoire ;
- amphibiens :
 - captures temporaires par nasses à vairons ;
 - relâché sur site de reproduction dans les 24h ;
 - capture temporaire à l'épuisette de pisciculture, relâché immédiat.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à un maximum de 15 insectes/jour et 40 amphibiens/ jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personne à habilitier

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Olivier MONTAVON, écologue.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-05-11-00004

Arrêté

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études LATITUDE



PRÉFET DE LA HAUTE- LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 11 mai 2021

Arrêté n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études LATITUDE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-108/43 du 16 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 20 avril 2021 par le bureau d'études LATITUDE ;

VU le projet d'arrêté transmis le 11 mai 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études LATITUDE dont le siège social est situé à SAIN-BEL 69210 – Le Fiatet, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Damier de la Succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Haute-Loire, notamment communes d'Espalem, Lorlanges, Saigues, Grèzes et Chanaleilles.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

Pour les amphibiens :

- pour le Sonneur, la méthodologie suivie est celle des points d'écoute ou contacts visuels sur des parcelles échantillons standard. Une quarantaine de points d'écoute sont réalisés sur deux points d'eau distincts. Les individus observés peuvent être photographiés et localisés ;
- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- pour le Triton crêté, en cas de contact auditif ou visuel, cinq nasses pliantes (type « à vairons ») sont déposées dans un rayon de 10 m à proximité du ou des adultes localisés, pour une durée maximale d'une nuit. Tous les individus capturés sont photographiés individuellement afin d'analyser la population et les indices de reproduction sont relevés ;
- Les mares peuvent également être prospectées à vue et à l'aide d'épuisettes pour la recherche pontes, de têtards, de juvéniles, et des adultes potentiellement présents. Même si l'inventaire est ciblé sur ces deux espèces, l'ensemble des espèces d'amphibiens présentes sur ces deux pièces d'eau est susceptible d'être capturé, identifié et noté.

Pour les lépidoptères

- capture manuelle à l'aide de filet ;
- les imagos ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- le protocole Butterfly monitoring est mis en place. Ainsi les habitats favorables sont prospectés par transect.
- les filets et épousettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à :

- suivi des amphibiens : 6 passages de deux demi-journées (une après-midi/soirée puis un matin), soit 6 jours avec 2 hommes par jour.
- suivi du Damier : 4 passages de 1 jour, soit 4 jours avec 1 homme par jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- David MULA : DEA Ecologie ;
- Elodie RICHARD : Master Biodiversité et Suivis Environnementaux.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

¹ *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;

le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-04-14-00003

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher
immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études

Mosaïque-Environnement



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 14 avril 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-Environnement

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-108/43 du 16 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 5 février 2021 par le bureau d'études MOSAIQUE Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 16 février 2021 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans le cadre d'inventaire de population d'espèces animales protégées potentiellement présente dans les zones d'études ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans le cadre d'inventaires d'espèces d'animaux protégées, le bureau d'études Mosaïque-environnement, dont le siège social est situé à Villeurbanne (69100 - 111 rue du 1er mars 1943) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

AMPHIBIENS

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise de travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)
--

REPTILES

Ensemble des espèces potentiellement présentes dans l'emprise des travaux à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)

INSECTES

Lépidoptères rhopalocères, Coléoptère, Odonates et Orthoptères potentiellement présents dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION : Département de la Haute-Loire

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- Pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - 2 soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. 2 méthodes utilisées :

- méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
- méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
- respect du protocole d'hygiène concernant la chytridiomycose lors des interventions sur le terrain ;
- la méthode des amphicapt (protocole RNF)¹ peut être le cas échéant mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le lendemain matin de chaque pose des amphicapt en soirée pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- Pour les reptiles : 2 méthodes complémentaires utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiatement après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.
 - Odonates : repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place. Recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
 - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
 - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeux important pour les coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
 - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;
 - les prospections d'insectes se déroulent entre avril/mai à septembre.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², seront scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude faune, expert faunistique,
- Patrick Jubault, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune,
- Mathilde Reich, botaniste phytosociologue,
- Eric Boucard, botaniste phytosociologue.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-05-05-00003

Dérogation aux interdictions relatives aux
espèces protégées

Valant dérogation pour la capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (papillons)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels
d'Auvergne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 5 mai 2021

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (papillons)

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE

Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2020-72 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2020-108/43 du 16 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 12 février 2021 par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne ;

VU le projet d'arrêté transmis le 9 mars 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 11 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (antenne du Cantal), dont le siège social est situé 8 rue des écoles, 15170 Neussargues-en-Pinatelle, est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
PAPILLONS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le département

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : Département de la Haute-Loire, dont notamment commune de Cerzat.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- l'objectif est de pouvoir déterminer l'espèce par la capture temporaire d'imagos volants ;
- capture au filet léger spécial lépidoptère, détermination dans le filet par transparence sans toucher le papillon ;
- relâcher rapide après confirmation de l'espèce ;
- Immobilisation dans le filet en réduisant le volume pour éviter que le papillon ne vole et ne s'abîme les ailes ;
- Capture sans marquage et très courte, relâcher à l'endroit de la capture.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours est évaluée à 1 homme pendant 6 h , 2 jour.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Céline ROUBINET Master 2 « Ecologie et éthologie » ;
- Julia RANCE Master 2 « Ecologie ».

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;

le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe de service déléguée
Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2021-06-11-00002

SKM_C25821061408430

décision de délégation de signature du chef
d'établissement de la maison d'arrêt du
Puy-en-Velay, du 11 juin 2021.



Le chef d'établissement
Du Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 11 juin 2021

Décision portant délégation du 14 juin 2021 au 20 juin 2021

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2010-432 du 29 avril 2010 relatif à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire

Vu le décret 2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la loi pénitentiaire et modifiant le code de procédure pénale

Vu la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu le Décret n° 2020-91 du 06 février 2020 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission de l'application des peines et aux conditions de délivrance des permissions de sortir, en modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5 et R. 57-7-62 ;

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David HERGALAND, en qualité de, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Le PUY en VELAY, le 11 juin 2021
Le Chef d'établissement

Philippe MAITRE

**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
Du 14 juin 2021 au 20 juin 2021**

Délégués possibles :

1 : Adjoint au chef d'établissement :

5 : Majors et 1ers surveillants : M. HERGALAND David

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
Organisation de l'établissement						
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X				
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X				
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X				
Vie en détention						
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X				
Désignation des membres de la CPU	D.90	X				
Présidence- convocation de la CPU	D90	X				
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X				X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X				
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X				X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X				X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X				X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X				
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	Art 46 RI	X				
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	Art 34 RI	X				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X				
Mesures de contrôle et de sécurité						
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X				
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité d'objets, substances, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X				X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI	X				X
Retenue d'équipement informatique	Art 19-VII RI	X				X
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X				X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X				X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X				X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	Art 7-III RI	X				X

Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI	X			X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X			X
Décision de mise en oeuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	R.57.6.24, al.3, 5°	X			X
Discipline					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X			X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X			X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X			X
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X			
Elaboration du tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X			
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X			
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X			
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X			
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X			
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X			
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X			
Isolement					
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62				
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64				
	R. 57-7-64 R. 57-7-70				
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70				
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65				
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74				
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76				
Mineurs					
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514				
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12				
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1				
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1				

Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520			
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122		X	
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X	
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 RI		X	
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI		X	
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI		X	
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332		X	
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI		X	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI		X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant	Art 24-III RI		X	
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine	D. 344		X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI		X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI		X	
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390		X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1		X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388		X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446		X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14		X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16		X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI		X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473		X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5		X	
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6		X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7		X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4		X	

Visites, correspondance, téléphone						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parler avec dispositif de séparation		R. 57-8-12				
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X			
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées		R. 57-8-23	X			
Entrée et sortie d'objets						
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X			
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X			
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X			
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire des publications écrites et audiovisuelles		Art 19-III, 3° RI	X			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues		R. 57-9-8	X			
Activités						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale		Art 17 RI	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X			
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R. 57-9-2	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D. 432-3	X			
Déclassement ou suspension d'un emploi		D. 432-4	X			
Administratif						
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature		D. 154	X			
Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D.124	X			
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir		712-8	X			
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné		D. 147-30	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée		D. 147-30-47 D. 147-30-49	X			
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE		706-53-7	X			
		D. 32-17	X			

Le PUY en VELAY
Le 11/06/2021
le Chef d'Établissement
M. Philippe MAITRE